

207. Succession des neveux par branche

1666 octobre 19 a. s. Neuchâtel

La succession d'un oncle ou d'une tante se fait par branche. Les enfants héritiers de leur oncle représentent leur père ou mère, ainsi même s'ils sont plusieurs ils ne reçoivent qu'une seule part à se partager, la même qu'un neveu qui serait seul représentant de sa branche.

5

Touchant la representation des nepveux en la succession des biens d'un oncle.

Sur la requeste presentée par honorable Guillaume Bourgeois, bourgeois de Neuchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le 19 d'octobre 1666 [19.10.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

10

Assavoir si trois enfans en la succession des biens de leur oncle peuvent participer & retirer un chacun par egalle portion autant qu'un autre nepveu qui sera seul.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration, que / [fol. 467r] suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

15

Assavoir que plusieurs enfans en la succession des biens de leur oncle ou tante ne peuvent représenter que la personne de leur pere ou mere, & par ainsi ne peuvent retirer & percevoir entre tous qu'une portion desdits biens, & rien plus qu'un autre nepveu qui sera seul.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

25

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 466v–467r ; Papier, 23.5 × 33 cm.